

Les Cahiers de droit



Introduction

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041847ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041847ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 267–268.

<https://doi.org/10.7202/041847ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Troisièmement, concernant la formation du conseil d'administration du centre hospitalier public, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme directement deux de ses quatorze membres et le Ministre participe à la nomination du directeur général. Mais, comme nous avons pris soin de le signaler, le pouvoir de contrôle des autorités gouvernementales s'exerce sur tous les membres de l'administration hospitalière indépendamment de la façon dont ils ont été nommés.

Enfin, quatrièmement, par rapport à la gestion du centre hospitalier public, l'organisation des services et toute modification ultérieure sont soumises à l'approbation ministérielle de même que certains services d'enseignement et de recherche. La présence du Ministre se remarque encore dans le processus de participation au corps médical de l'établissement. Nous avons aussi remarqué que toutes les dépenses courantes nécessaires à l'exploitation des services hospitaliers doivent être approuvées par le Ministre qui peut, aussi, accorder des subventions assorties de certaines modalités, que non seulement les dépenses courantes sont aussi contrôlées mais encore qu'il doit être fait un usage des revenus propres comme l'indique, par règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil. Le Ministre subordonne l'utilisation de certaines libéralités à des exigences précises. Par ailleurs, les autorités gouvernementales font dépendre certains contrats mobiliers et immobiliers de conditions déterminées qui échappent ainsi à la discrétion de la corporation hospitalière. En dernier lieu, l'activité tant administrative que financière du centre hospitalier public est assujettie à l'exercice régulier du droit de regard du gouvernement qui ne manifeste sous forme de rapports périodiques.

Mais, compte tenu de la nature publique de la fonction hospitalière elle-même et de l'exercice de la tutelle gouvernementale auquel est subordonnée la corporation hospitalière, quelle est donc la véritable personnalité juridique du centre hospitalier public québécois? C'est ce qu'il faut maintenant déterminer.

Section 3 - Qualification juridique du centre hospitalier

Introduction

Connaissant maintenant ce qui permet à la corporation hospitalière une certaine autonomie et à la suite de l'analyse des différents contrôles étatiques affectant cette autonomie, il faut donc finalement rattacher les éléments d'autonomie aux liens de subordination pour circonscrire le véritable statut juridique du centre hospitalier public.

Ainsi la problématique qui se pose ici est de savoir si la nature de la fonction hospitalière et le degré de contrôle qu'exerce le Gouvernement sur le centre hospitalier public affectent ou transforment son statut juridique pour en faire un organisme mandataire de la Couronne.

Face au silence de la Loi 48 elle-même, de la jurisprudence et de la doctrine québécoises sur cette question, la position adoptée par les tribunaux de *common law* à propos des centres hospitaliers publics, l'attitude des tribunaux sur la qualification d'autres organismes de service public et, enfin, une rapide comparaison avec le statut juridique reconnu à l'Hydro-Québec et aux municipalités québécoises nous amènent à reconnaître au centre hospitalier public québécois un statut de mandataire du Gouvernement québécois.

Sous-section 1 - Les établissements hospitaliers

Dans un premier temps, il va s'agir de dégager les solutions adoptées relativement aux établissements hospitaliers eux-mêmes, premièrement, par la doctrine québécoise et, deuxièmement, par la jurisprudence de *common law* telle qu'énoncée dans un ancien arrêt de la Cour suprême du Canada et telle qu'établie par un arrêt anglais plus récent. Il faut noter ici que notre intention de qualifier la personnalité juridique du centre hospitalier public québécois mettant en jeu des principes de droit public, les décisions judiciaires rendues dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'en Angleterre s'appliquent comme sources de droit. Cependant, notre référence à quelques auteurs français n'est ici que comparative et n'a pour but que de mieux faire saisir la portée d'une notion de droit public qui a été l'objet d'une élaboration particulière en France et qui a été reprise par des auteurs québécois.

A - Doctrine québécoise

Notre étude du statut juridique du centre hospitalier public nous a fait découvrir que ni la Loi 48 ni la jurisprudence québécoise²²⁵ n'ont jusqu'ici apporté de réponse à cette question. Quant à la doctrine, il convient de souligner la qualification donnée au centre hospitalier en vertu de l'ancienne *Loi des hôpitaux*²²⁶ par le professeur Patrice

225. À l'exception toutefois de l'arrêt *Georges Garneau v. L'Hôpital Ste-Jeanne D'Arc*, *op. cit.*, *supra*, note 47, dont le litige se situe cependant avant les grandes législations des années soixante.